



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0111 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0111 relative à la régularisation d'une réserve d'eau pour irrigation agricole au lieu-dit « Pont Chevron » à Ouzouer-sur-Trézée (45) reçue complète le 13 novembre 2017 ;
- Vu la décision tacite, née le 18 décembre 2017, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 novembre 2017 ;

- Considérant que le projet, présenté par la SCA de Pont Chevron, a pour objet la régularisation d'une réserve d'eau d'une superficie de 2,765 hectares au lieu-dit « Pont Chevron » à Ouzouer-sur-Trézée (45), destinée à irriguer plus de 100 hectares de terres agricoles ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 16°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet consiste en une régularisation et ne prévoit aucune nouvelle opération de travaux par rapport à la situation existante ;
- Considérant que la réserve d'eau du « Pont Chevron » est alimentée :
 - par prélèvements dans le grand étang de Pont Chevron (toute l'année) ;
 - par prélèvements dans le canal de Briare (période estivale) ;
 - par prélèvements dans le ru de Pont Chevron (période hivernale) ;
 - par drainage d'eaux superficielles ;
- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas de

- sensibilité forte d'un point de vue écologique ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches, lesquels sont situés à environ 5 kilomètres de distance ;
 - Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet de régularisation d'une réserve d'eau pour irrigation agricole au lieu-dit « Pont Chevron » à Ouzouer-sur-Trézée (45) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 18 décembre 2017, soumettant à évaluation environnementale le projet de régularisation d'une réserve d'eau pour irrigation agricole au lieu-dit « Pont Chevron » à Ouzouer-sur-Trézée (45), enregistré sous le numéro F02417P0111, est annulée.

Article 2

Le projet de régularisation d'une réserve d'eau pour irrigation agricole au lieu-dit « Pont Chevron » à Ouzouer-sur-Trézée (45), enregistré sous le numéro F02417P0111 n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **12 FEV. 2018**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par déléguation,
de l'Aménagement et du Logement


Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

